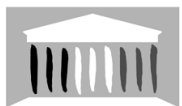


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 269

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

9 avril 2026

## PROPOSITION DE LOI

*visant à simplifier la gestion de la commande publique  
par les acheteurs publics et les opérateurs économiques,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 2491 et 2605.

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2125-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2125-2. – I. – Un accord-cadre n’emporte pas, par lui-même, exclusivité au bénéfice de ses titulaires, sauf stipulation contraire prévue par les documents contractuels.
- ③ « II. – ~~(Supprimé)~~ »

Commenté [SDdL-H1]: amdt n° 15

### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

- ① Le titre IX du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE VIII
- ③ « Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant
- ④ « Art. L. 2198-1. – I. – En cas de défaillance du titulaire, l’acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter, aux frais et risques du titulaire, les prestations non réalisées.
- ⑤ « II. – Lorsque cette défaillance, indépendante de la volonté de l’acheteur, est de nature à rendre impossible la continuité du service public, l’acheteur peut conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable si la valeur estimée du besoin, hors taxes, est inférieure aux seuils européens mentionnés à l’article L. 2124-1, à condition que la continuité du service soit justifiée par un motif d’intérêt général et que la durée de ce nouveau marché n’excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.
- ⑥ « III. – Le titulaire est informé sans délai de l’exécution des prestations confiées au tiers et peut en suivre le déroulement. »

Commenté [SDdL-H2]: amdt n° 16 et ss-amdt n° 29

### Article 2

- ① Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° (Supprimé)
- ③ 2° (nouveau) Après l’article L. 2191-2, il est inséré un article L. 2191-2-1 ainsi rédigé :

- ④ « Art. L. 2191-2-1. – Lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou une moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est fixé à 30 % pour les marchés publics qui sont passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 et dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, à l'exception :
- ⑤ « 1° Des établissements publics de santé ;
- ⑥ « 2° Des établissements publics administratifs de l'État dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont inférieures à 60 millions d'euros ;
- ⑦ « 3° Des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont inférieures à 60 millions d'euros.
- ⑧ « L'acheteur ne peut subordonner le versement d'une avance à la constitution d'une garantie à première demande lorsque le taux de l'avance n'excède pas celui prévu au présent article et que le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou une moyenne entreprise. »

### Article 3

- ① Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Après l'article L. 2113-2, il est inséré un article L. 2113-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 2113-2-1. – Les centrales d'achat établies en France déclarent leur activité au ministre chargé de l'économie, qui rend publique leur liste.
- ④ « Sans préjudice de l'article L. 2196-2, lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un seuil fixé par décret, elles publient chaque année un rapport annuel d'activité, qu'elles adressent également au ministre chargé de l'économie.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑥ 2° (*Supprimé*)

- ⑦ 3° (*nouveau*) Après l'article L. 2313-2, il est inséré un article L. 2313-2-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 2313-2-1.* – L'article L. 2113-2-1 est applicable aux centrales d'achat mentionnées à l'article L. 2313-2. »

### **Article 3 bis (*nouveau*)**

Commenté [SDdL-H3]: amdt n° 27

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport public évaluant les effets de l'extension du taux minimal d'avance prévu à l'article L. 2191-2-1 du code de la commande publique.

Ce rapport analyse notamment :

1° Les effets sur la trésorerie des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises ;

2° Les impacts financiers pour les différentes catégories d'acheteurs publics ;

3° Les éventuelles difficultés de mise en œuvre ;

4° L'opportunité d'adapter ou d'étendre le dispositif aux acheteurs publics de superficie financière plus restreinte.

### **Article 4**

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

– 5 –

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 2026.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*